

**RÈGLEMENT N°2009-002-014**

**RÈGLEMENT N°2009-002-014  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 2009-002 RELATIF  
AUX DISPOSITIONS  
CONCERNANT LES ZONES DE  
CONTRAINTES DE  
GLISSEMENTS DE TERRAINS**

**ATTENDU QUE** le 12 juillet 2024, le ministère des Affaires municipales et l'Habitation (MAMH) a mis à jour la carte de contraintes relatives aux glissements de terrain de 2016 dans Données Québec;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et l'habitation (MAMH) a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

**ATTENDU QUE** la MRCVR a adoptée des règlements amendant le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin d'apporter des modifications et des correctifs ou d'y introduire de nouvelles orientations gouvernementales relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

**ATTENDU QUE** la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, ce 20 février 2024, le Règlement numéro 32-23-39.1 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement;

**ATTENDU QUE** le règlement 32-23-39.1 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 29 avril 2024;

**ATTENDU QUE** le Règlement a pour objet de remplacer les cartes actuelles des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain couvrant une partie du territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu par de nouvelles cartes préparées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

**ATTENDU QUE** ces modifications visent notamment à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens dans la prise en compte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**En conséquence,** il est proposé par monsieur Robert Mayrand et appuyé par monsieur Germain Pitre et résolu :

**QUE** le présent règlement de modification n° 2009-002-014 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. MODIFICATIONS

**2.1.** Le présent règlement de modification ajoute une section dans le chapitre 12 - *Dispositions applicables à la protection de l'environnement*, soit la section 4 ayant pour titre « Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**2.2.** Le présent règlement de modification ajoute un article dans la section 4 du chapitre 12, soit l'article 12.20 *Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*, ainsi l'article au complet peut se lire comme suit :

« Article 12.20 Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles »

### Lieu

- 1) À l'intérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1, NA-2, ou RAI Sommet et RAI de base telle qu'identifiée à l'annexe « D ».
  - Application du cadre normatif de l'annexe «D
- 2a) À l'extérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1, NA-2, ou RAI Sommet et RAI de Base telle qu'identifiée à l'annexe « D »;
- 2b) Un terrain adjacent à un cours d'eau autre que la rivière Richelieu.
  - Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2x) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain, tel que détaillé à l'annexe « E ».

**2.3.** Après l'annexe « C », intitulée « Cartographie de la plaine inondable », introduire l'annexe « D » intitulée « Cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » annexé à ce règlement.

La section terminologie est modifiée par l'ajout, à la suite du terme « Type NA2 », de la définition des termes « Type RA1-NA2 », « Type RA1 Sommet » et « Type RA1 Base », soit :

« Type RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation. »

« Type RA1 Sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. »

« Type RA1 Base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. ».

### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement n° 2009-002-014 entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jonathan Chalifoux  
Maire  
trésorière

---

Cynthia Bossé  
Directrice générale et greffière-

Avis de motion donné le :	20 août 2024
1 <sup>er</sup> projet de règlement adopté le :	3 septembre 2024
Assemblée publique de consultation :	5 novembre 2024
2 <sup>e</sup> projet de règlement adopté le :	5 novembre 2024
Adoption	3 décembre 2024
Entrée en vigueur :	10 décembre 2024

## ANNEXE D

### CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

La présente annexe édicte le cadre normatif et la cartographie émanant du document d'orientations gouvernementales, intitulé : « *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* ».

Chaque intervention visée par ce cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes décrites aux tableaux H-1 et H-2. Et H-3 Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

Le tableau 1 et le plan 1 répertorient les secteurs assujettis au cadre normatif. Les cartes qui suivent illustrent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

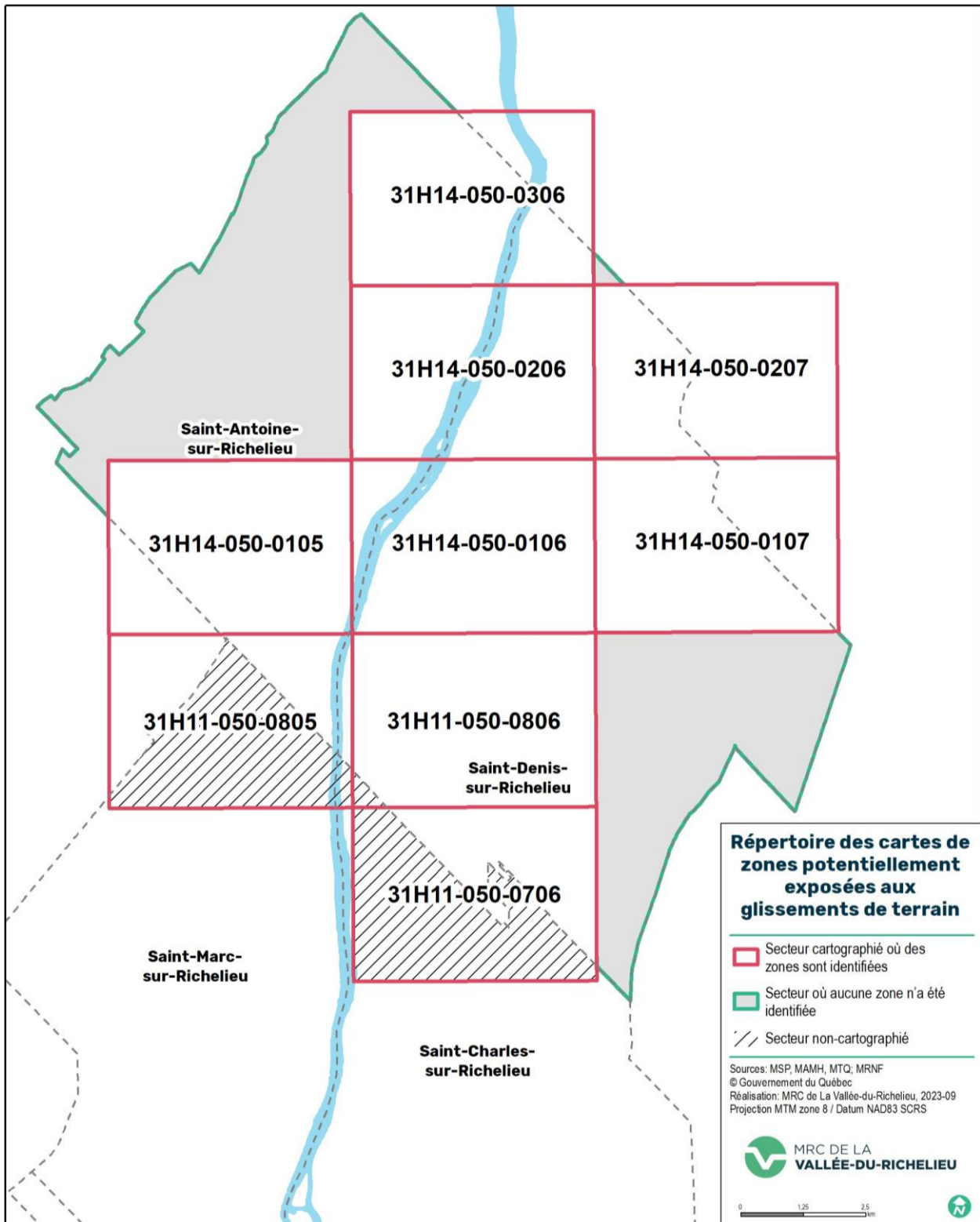
## Annexe 1

**TABLEAU H-1 : LISTE DES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVR**

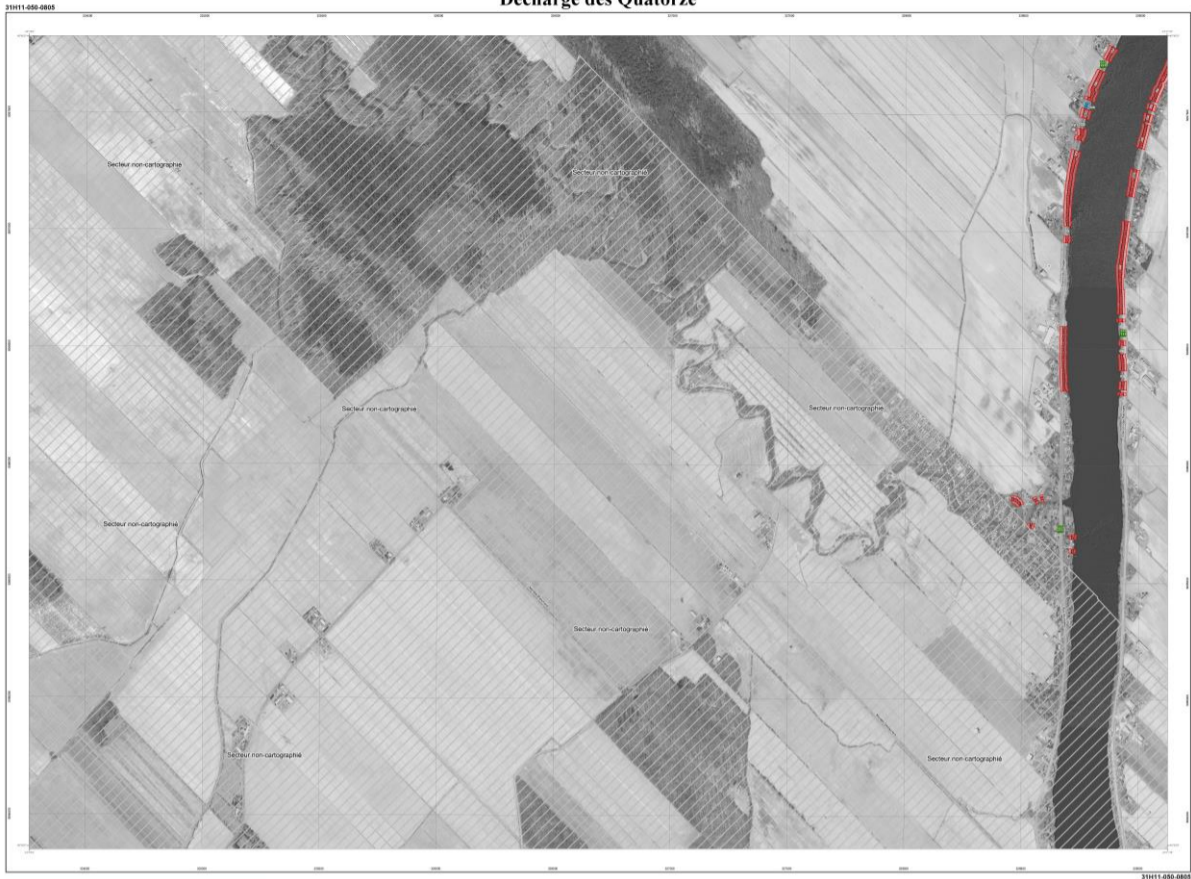
TITRE	Numéro	Municipalités visées	Réalisé par	Version/Année
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Les Savanes	31H14-050-0105	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge du Vieux Chemin	31H14-050-0106	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Île Larue	31H14-050-0206	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023

Annexe 2

**PLAN H-1 : RÉPERTOIRE DES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVR**



# Décharge des Quatorze



**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes**

	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de haute intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de moyenne intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très très très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très très très très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très très très très très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très très très très très très faible intensité
	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de très très très très très très très très faible intensité

**Axe 1 (Régional)**

Le territoire est divisé en zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux séismes de haute, moyenne, faible, très faible et très très faible intensité. Ces zones sont définies en fonction de la probabilité de survenue d'un événement sismique ou de glissement de terrain de magnitude ou d'intensité donnée, et de la sensibilité des biens et des personnes à ces événements.

**Méthodologie**

Les données de base ont été obtenues à partir de la base de données géométriques de la Ville de Québec et de la base de données géométriques de la Commission de la capitale nationale.

**Échelle**

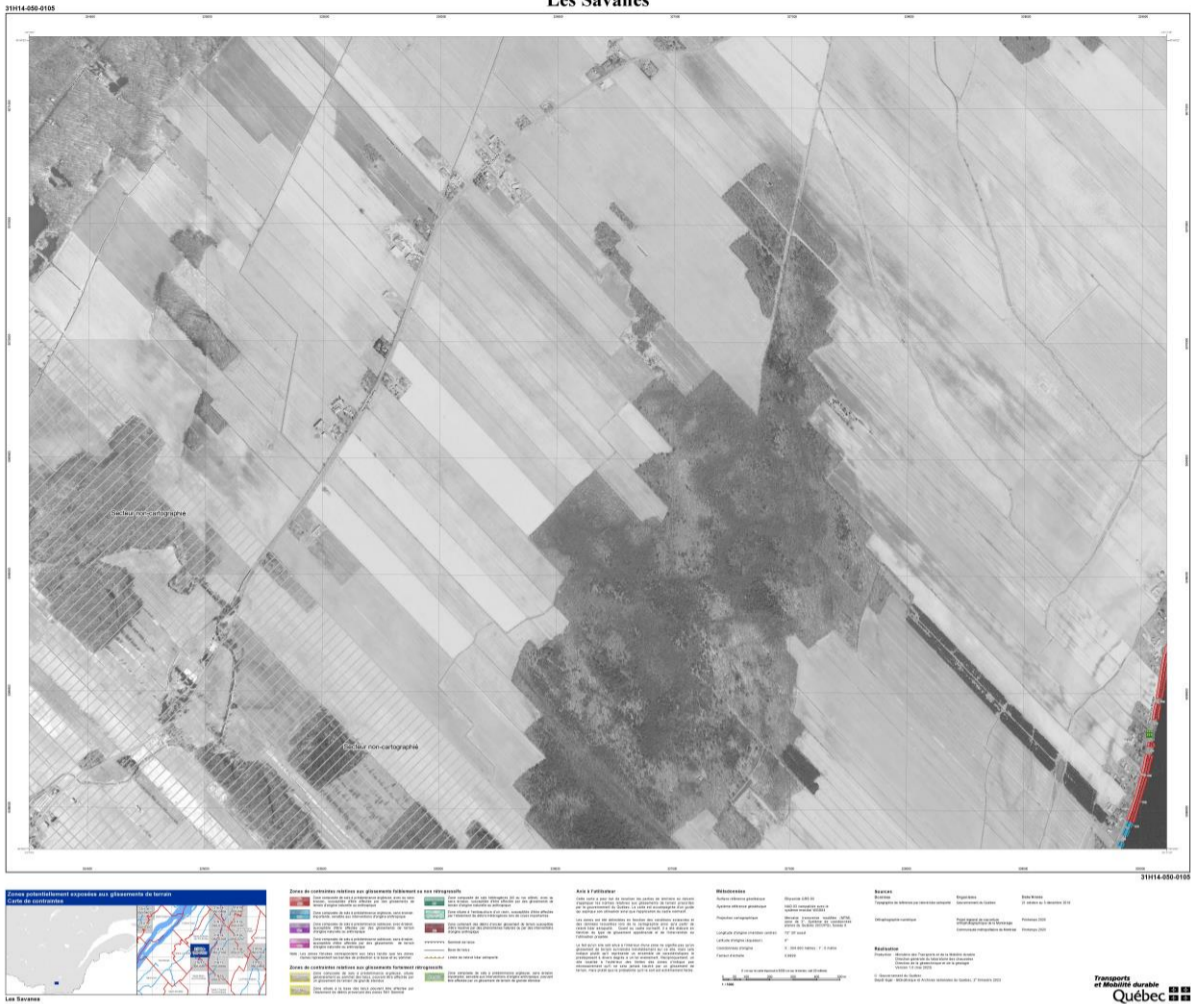
1:10 000

**Éditeur**

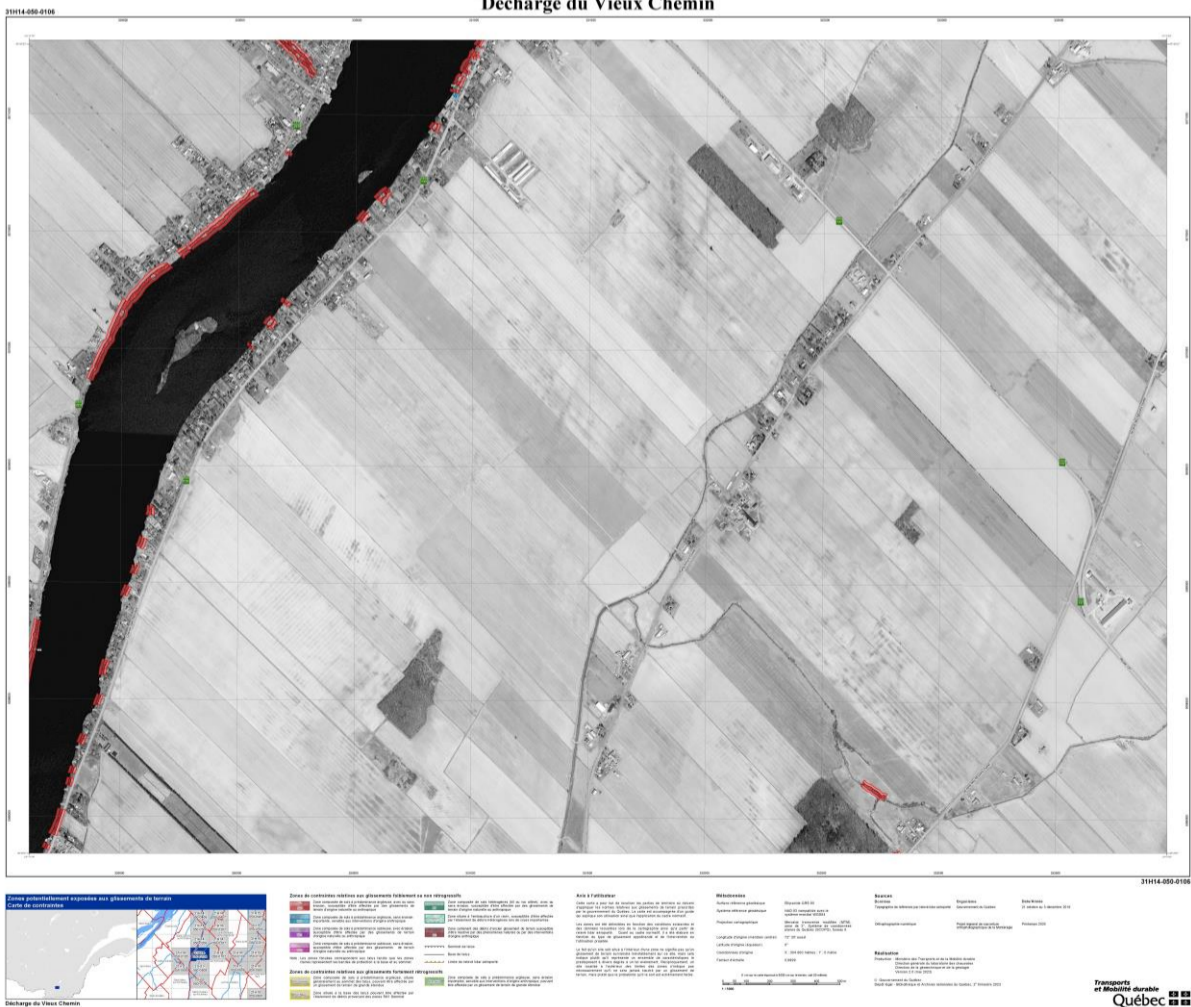
Direction de l'urbanisme et de la planification  
 Direction de la planification et de l'évaluation  
 Direction de la réglementation et de la surveillance



## Les Savanes

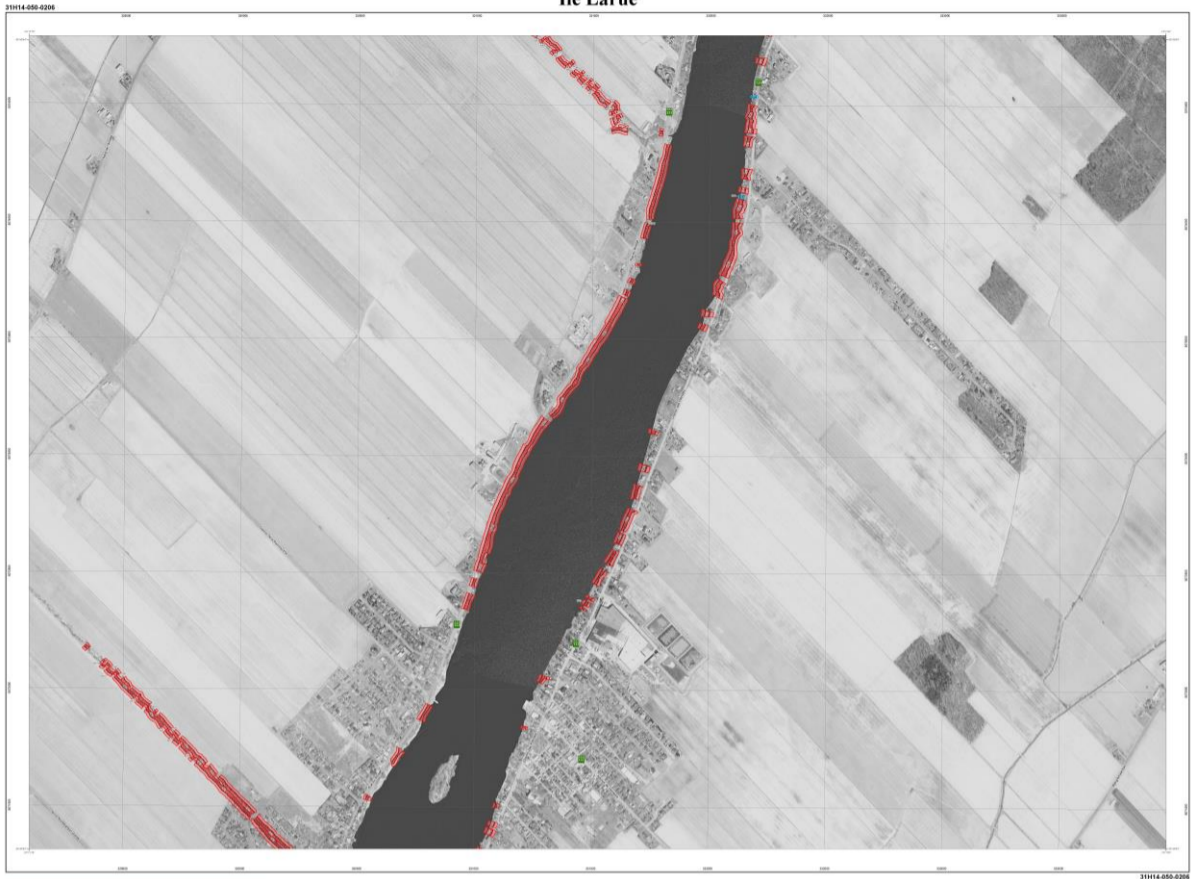


## Décharge du Vieux Chemin





# Île Larue



**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions.**

**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions.**

**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions.**

**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions.**

**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions.**

**Àvis à l'attention**

Le présent règlement a été adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent règlement a été adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent règlement a été adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

**Méthodologie**

Le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les citoyens et les professionnels du secteur.

Le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les citoyens et les professionnels du secteur.

Le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les citoyens et les professionnels du secteur.

**Notes**

Le présent règlement a été adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent règlement a été adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent règlement a été adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

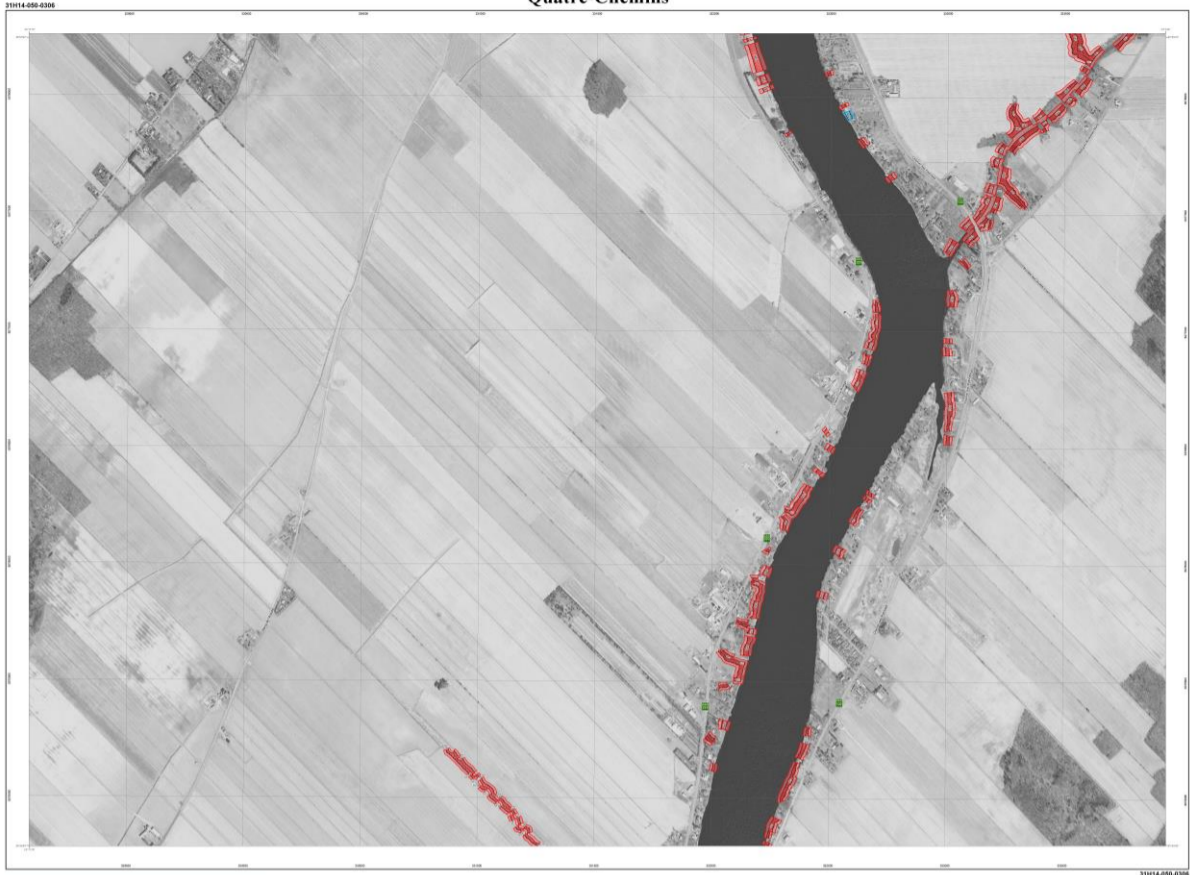
**Planification**

Le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les citoyens et les professionnels du secteur.

Le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les citoyens et les professionnels du secteur.

Le présent règlement a été élaboré en collaboration avec les citoyens et les professionnels du secteur.

# Quatre-Chemins



**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions**

	<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>		<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>
	<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>		<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>
	<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>		<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>
	<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>		<b>Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions</b>

**Annexe 1 - L'Évaluation**

Le présent règlement de zonage a été élaboré en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont protégés par la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

**Références**

Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

**Notes**

1. Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions sont définies dans le règlement de zonage.

2. Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions sont définies dans le règlement de zonage.

**Planche**

Planche 1 - Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et aux intrusions

Échelle : 1:1000

Projet : 31114-000-0306



## Annexe 3

**TABLEAU H-2 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS  
DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)  
SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
Construction. Reconstruction : - à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Reconstruction : - à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation).	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Agrandissement : - équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie d'implantation au sol  Déplacement : - sur le même lot, en rapprochant le bâtiment du talus  Reconstruction : - à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Déplacement : - sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus  Reconstruction : - à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
Agrandissement : - inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissement : - inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissement : - inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissement : - ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
Agrandissement : - en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

**TABLEAU H-2 : SUITE**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE</b>				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : - bâtiment accessoire <sup>1</sup> .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation : - piscine hors terre <sup>2</sup> ou bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 L et plus; - réservoir hors terre d'un volume de 2 000 L et plus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE</b>				
Implantation ou remplacement : - piscine semi-creusée <sup>3</sup> ou bain à remous semi-creusé de 2 000 L et plus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation ou remplacement. - piscine creusée ou bain à remous creusé d'un volume de 2 000 L et plus; - jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
NOTES :				
1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.				
2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.				
3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.				

**TABLEAU H-2 : SUITE**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
<p>Raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.</li> </ul> <p>Implantation, ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal.</li> </ul> <p>Implantation, démantèlement ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mur de soutènement de plus de 1,5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de remblai<sup>4</sup> permanents ou temporaires.</li> </ul> <p>Implantation ou agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie).</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> permanents ou temporaires.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
Installation ou réfection : - composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Abattage d'un arbre <sup>6</sup>	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
<p>NOTES :</p> <p>4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</li> <li>• à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</li> <li>• les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</li> </ul>				



**TABLEAU H-2 : SUITE**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>LOTISSEMENT</b>				
Destinée à recevoir un : - bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES SENSIBLES</b>				
Ajout ou changement : - bâtiment existant.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre les glissements de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre l'érosion.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

## Annexe 4

**TABLEAU H-3 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE  
RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ SITUÉS DANS UNE ZONE  
À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE », « INDUSTRIEL », « COMMERCIAL », « INSTITUTIONNEL » ET « PUBLIC »<sup>1</sup></b>				
Construction, reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Agrandissement ou déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
NOTE : 1 : Ces usages sont indiqués à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à ces catégories.				

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE », « INDUSTRIEL », « COMMERCIAL », « INSTITUTIONNEL » ET « PUBLIC »<sup>1</sup></b>				
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

**TABLEAU H-3 : SUITE**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE D'USAGE AGRICOLE, OUVRAGE D'USAGE AGRICOLE</b>				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : - bâtiment principal; - bâtiment accessoire; - ouvrage.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

Implantation ou réfection <sup>2</sup> : - sortie de réseau de drain agricole <sup>2</sup> .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
---	--	---	--	--------------

NOTE :

2 : Est exclu : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles, l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique approuvée par le MAPAQ. indiquée dans l'ouvrage intitulé « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie », décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).

**TABLEAU H-3 : SUITE**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES<sup>3</sup>, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique : - route, rue, pont et chemin de fer; - aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention; - éolienne et tour de télécommunication; - etc.	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES<sup>3</sup>, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
<p>Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique et réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- route, rue, pont et chemin de fer;</li> <li>- aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention;</li> <li>- éolienne et tour de télécommunication;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>Raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire : bâtiment existant.</p> <p>Implantation ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal, sauf pour des fins agricoles.</li> </ul> <p>Implantation, démantèlement ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de remblai<sup>4</sup>, permanents ou temporaires.</li> </ul> <p>Implantation ou agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrage de drainage;</li> <li>- ouvrage de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie);</li> <li>- entreposage extérieur.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup>, permanents ou temporaires.</li> </ul> <p>Implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- piscine creusée<sup>6</sup> ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 L et plus;</li> <li>- jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES<sup>3</sup>, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
Abattage d'arbres <sup>7</sup> .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
<p>NOTE :</p> <p>3 : Sont exclus : les réseaux électriques et de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent s'appliquer. Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p> <p>4 : Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 : Est exclue : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>6 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p> <p>7 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement</li> <li>• à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus</li> <li>• les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</li> </ul>				

**TABLEAU H-3 : SUITE**

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1 et NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>LOTISSEMENT</b>				
Destinée à recevoir un : - bâtiment principal, à l'intérieur d'une zone de contraintes, sauf à des fins agricoles; - usage sensible, à l'intérieur d'une zone de contraintes (usage extérieur).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>				
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant : - usage sensible; - usage à des fins de sécurité publique.  Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment résidentiel existant (incluant l'ajout de logements) : - habitation multifamiliale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre les glissements de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre l'érosion.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois ( $\frac{1}{2}$ ) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

## Annexe 5

**TABLEAU H-4 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE.**

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> - Construction - Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain <b>BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> - Construction d'un bâtiment principal - Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> - Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE qu'un glissement de terrain, NE NÉCESSITANT PAS la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE qu'un glissement de terrain, NÉCESSITANT la réfection des fondations sur une nouvelle implantation RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus. - Agrandissement, de tous types - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus <b>BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> - Agrandissement - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Autres zones	2
<b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> : ROUTE, RUE<sup>1</sup>, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR. ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <b>CHEMIN D'ACCES PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b> - Implantation - Réfection	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2



Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> <li>- Réfection des fondations</li> </ul> <p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE A MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p><b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</b></p> <p><b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAIS OU D'EXCAVATION</b></p> <p><b>PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b></p> <p><b>ENTREPOSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p> <p><b>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection</li> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>- Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1.5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Démantèlement</li> <li>- Réfection</li> </ul> <p><b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b></p> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<b>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> <li>- Usage résidentiel multifamilial</li> <li>- Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	1
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</b>	TOUTES LES ZONES	3
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	4
<b>NOTE</b> 1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ou le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRCVR peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.		

## Annexe 6

### TABLEAU H-5 : SUITE

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li><li>• cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.</li></ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>